



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBI/1/12/Add.2
15 mars 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE
CHARGÉ DE L'APPLICATION
Première réunion
Montréal, Canada, 2-6 mai 2016
Point 14 de l'ordre du jour provisoire*

ACCUEIL DES RÉUNIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES APRÈS LA TREIZIÈME RÉUNION

Note du Secrétaire exécutif

INTRODUCTION

1. La Conférence des Parties a, aux paragraphes 1 et 2 de sa décision XII/35, invité les Parties intéressées à notifier le Secrétaire exécutif de leurs offres d'accueillir les quatorzième et quinzième réunions de la Conférence des Parties (COP), ainsi que les neuvième et dixième réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena (COP-MOP/CP) et les troisième et quatrième réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya (COP-MOP/NP).

2. Aux paragraphes 3 et 4 de cette même décision, la Conférence des Parties a demandé également au Secrétaire exécutif d'élaborer une proposition sur la façon dont l'accueil des réunions de la Conférence des Parties après la treizième réunion pourrait être déterminé, et de remettre cette proposition à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa première réunion, aux fins d'examen et de recommandation concernant la proposition du Secrétariat et les offres faites d'accueillir les quatorzième et quinzième réunions de la Conférence des Parties.

3. Le présent document fournit, dans la partie I, quelques informations générales sur l'accueil des réunions de la Conférence des Parties. La partie II contient un résumé d'informations sur l'accueil des quatorzième et quinzième réunions de la Conférence des Parties. La partie III présente une proposition sur la façon de déterminer l'accueil des réunions de la Conférence des Parties après la treizième réunion.

* UNEP/CBD/SBI/1/1/Rev.1.

I. CONTEXTE ET HISTORIQUE

4. Conformément à l'article 3 du règlement intérieur, les réunions de la Conférence des Parties se tiennent au siège du Secrétariat, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement ou que d'autres dispositions appropriées soient prises par le Secrétariat en consultation avec les Parties. La « date et lieu de la prochaine réunion de la Conférence des Parties » constitue un point permanent de l'ordre du jour des réunions de la Conférence des Parties. Selon la pratique actuelle, la Conférence des Parties décide à chaque réunion quel sera le lieu de sa prochaine réunion en acceptant une offre faite par une Partie. Dans la décision, les Parties intéressées ont été invitées également à notifier le Secrétaire exécutif de leurs offres d'accueillir la réunion suivante.

5. Conformément au paragraphe 1 de l'article 21 du règlement intérieur, le mandat de Président de la Conférence des Parties doit normalement être pourvu par roulement entre les cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies : Groupe des États d'Afrique; Groupe des États d'Asie et du Pacifique; Groupe des États d'Europe centrale et orientale (CEE); Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC); et Groupe des États d'Europe occidentale et autres États (WEOG). Selon la pratique habituelle, le pays qui accueille une réunion de la Conférence des Parties en assure la présidence. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, les réunions de la Conférence des Parties ont été accueillies successivement par 12 Parties différentes. Un tel roulement est souhaitable car il donne l'occasion, entre autres, de sensibiliser au sujet de la diversité biologique et de faire connaître la Convention aux personnes et aux communautés à l'intérieur du pays hôte et de la région concernée, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de la Convention. Par le passé, les réunions de la Conférence des Parties ont été accueillies (et il est prévu que la prochaine réunion sera accueillie) sans respecter strictement le principe de roulement entre les groupes régionaux, comme le montre le tableau ci-dessous.

Tableau. Répartition de l'accueil des réunions entre les cinq régions de l'Organisation des Nations Unies

	Groupe des États d'Afrique	Asie-Pacifique	Amérique latine et Caraïbes	Europe centrale et orientale	Europe occidentale et autres États
COP 1 - Nassau, Bahamas, 1994			x		
COP 2 - Jakarta, Indonésie, 1995		x			
COP 3 - Buenos Aires, Argentine, 1996			x		
COP 4 - Bratislava, Slovaquie, 1998				x	
COP 5 - Nairobi, Kenya, 2000	x				
COP 6 - La Haye, Pays-Bas, 2002					x
COP 7/COP-MOP 1 (CP) - Kuala Lumpur, Malaisie, 2004		x			
COP 8/COP-MOP 3 (CP) - Curitiba, Brésil, 2006			x		
COP 9/COP-MOP 4 (CP) - Bonn, Allemagne, 2008					x
COP 10/COP-MOP 5 (CP) - Nagoya, Japon, 2010		x			
COP 11/COP-MOP 6 (CP) - Hyderabad, Inde, 2012		x			
COP 12/COP-MOP 7 (CP)/COP-MOP 1 (NP) - Pyeongchang, République de Corée, 2014		x			
COP 13/COP-MOP 8 (CP)/COP-MOP 2 (NP) - Cancun, Mexique, 2016			x		

II. ACCUEIL DES QUATORZIÈME ET QUINZIÈME RÉUNIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

6. A la dix-huitième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, le représentant de l'Égypte a informé les Parties que son pays avait l'intention d'accueillir la treizième réunion de la Conférence des Parties en 2016. A la lumière de l'offre faite officiellement par le Mexique d'accueillir la treizième réunion de la Conférence des Parties, le Gouvernement égyptien a reconsidéré sa proposition et, à la douzième réunion de la Conférence des Parties, il a exprimé son souhait d'accueillir la quatorzième réunion de la Conférence des Parties et les réunions respectives de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles.

7. Le représentant de la Turquie a aussi informé la Conférence des Parties, à sa douzième réunion, de l'offre faite par son gouvernement d'accueillir la quatorzième réunion de la Conférence des Parties et les réunions respectives des Parties aux Protocoles. Dans sa décision XII/35, la Conférence des Parties a pris note de l'offre de la Turquie et du souhait exprimé par l'Égypte, et a invité les Parties intéressées à notifier le Secrétaire exécutif de leurs offres d'accueillir les quatorzième et quinzième réunions de la Conférence des Parties, ainsi que les réunions correspondantes de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et au Protocole de Nagoya.

8. Le Secrétaire exécutif a émis une notification¹ aux Parties le 24 novembre 2015, rappelant aux Parties intéressées d'exprimer leur souhait d'accueillir la quatorzième ou la quinzième réunion de la Conférence des Parties dès que possible et au plus tard avant la fin de l'année 2015 (pour la COP 14), et de préférence au moins deux mois avant la première réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application (pour la COP 15). Le Secrétaire exécutif a rappelé aux Parties que tout souhait exprimé ou toute offre d'accueillir n'importe quelle réunion devrait être transmis par voie de lettre officielle signée par le responsable de gouvernement compétent du pays offrant d'accueillir la réunion.

9. Le Secrétaire exécutif a reçu de tels courriers de l'Égypte (30 novembre 2015) et de la Turquie (26 février 2016) en ce qui concerne la COP 14, et du Pérou (25 février 2016) et de la Chine (11 mars 2016) en ce qui concerne la COP 15. Les courriers reçus des quatre pays ont été diffusés dans le document d'information UNEP/CBD/SBI/1/INF/28.

III. CRITÈRES POUR DÉTERMINER L'ACCUEIL DES FUTURES RÉUNIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

10. Comme indiqué dans l'introduction à la présente note, le Secrétaire exécutif a été prié d'élaborer une proposition sur la façon dont l'accueil des réunions de la Conférence des Parties après la treizième réunion pourrait être déterminé.

11. Le paragraphe 1 de l'article 21 du règlement intérieur, qui dispose que le mandat de Président de la Conférence des Parties doit normalement être pourvu par roulement entre les cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies, pourrait être considéré comme base pour un critère afin de déterminer l'accueil, en d'autres termes, un roulement entre les groupes régionaux, en fonction des offres disponibles.

12. En même temps, des considérations pratiques comme les besoins logistiques, techniques et financiers à satisfaire pour accueillir une réunion devraient aussi constituer un critère pour déterminer quel est le Gouvernement hôte. L'accueil d'une réunion de la Conférence des Parties est un projet majeur qui comporte des coûts considérables pour le Gouvernement hôte, en termes de financement et de ressources humaines, ainsi que d'autres obligations spécifiques. Ces coûts et obligations sont énoncés en

¹ Notification 2015-135 du 24 novembre 2015.

détail dans un « accord de Gouvernement hôte » signé entre le Gouvernement hôte et le Secrétariat plusieurs mois au moins avant la réunion.

13. L'accord type de Gouvernement hôte utilisé pour les réunions tenues au titre de la Convention sur la diversité biologique applique les directives pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et du Programme des Nations Unies pour l'environnement et couvre, entre autres, les coûts supplémentaires supportés en accueillant les réunions dans le pays ayant fait l'offre plutôt qu'au siège du Secrétariat à Montréal, Canada (personnel du Secrétariat et autres membres du personnel, y compris les frais liés à la sécurité, les déplacements, et le lieu de réunion lui-même), les transports entre l'aéroport, les hôtels et le lieu de la réunion, la mise à disposition d'établissements médicaux, une protection policière et un personnel local, un appui fourni pour le segment de haut niveau et pour la participation des peuples autochtones et des communautés locales, les questions liées à la responsabilité, aux visas et aux privilèges et immunités, la réduction à un minimum de l'impact des réunions sur l'environnement, et la fourniture de lieux d'exposition et de salles et installations pour les réunions connexes et les manifestations parallèles. Les directives de l'Organisation des Nations Unies pour l'élaboration des accords de Gouvernement hôte, qui incluent des modèles d'accords de Gouvernement hôte peuvent être consultées à l'adresse : <https://www.cbd.int/information/hosting-meetings/>.

14. Au vu de tous les éléments indiqués ci-dessus, les critères suivants pourraient être utilisés pour déterminer le pays d'accueil des réunions de la Conférence des Parties après la treizième réunion:

- a) Un roulement entre les groupes régionaux;
- b) Des éléments logistiques, notamment les éléments de sécurité, techniques et financiers disponibles pour accueillir ces réunions, y compris les questions relatives aux privilèges et immunités, et la facilitation de la délivrance des visas.

15. De plus, la Conférence des Parties souhaitera peut-être prendre en considération la situation de la Partie en ce qui concerne le versement des contributions aux budgets de programme appropriés, ainsi que tout autre facteur qu'elle considère approprié au moment de prendre une décision d'acceptation d'une offre d'accueil de réunions.

16. Le roulement entre les groupes régionaux devrait être considéré comme un élément important pour déterminer l'accueil des réunions de la Conférence des Parties, car il est conforme aux dispositions du règlement intérieur décrites plus haut. Le roulement pourrait commencer à partir de la COP 14, en commençant par une région qui a accueilli auparavant un plus petit nombre de réunions que d'autres régions, comme le Groupe des États d'Afrique (1), le Groupe des États d'Europe centrale et orientale (1), ou le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États (2). Cependant, comme indiqué au paragraphe 9 ci-dessus, suite à l'invitation faite par la Conférence des Parties, à sa douzième réunion, deux Parties ont offert d'accueillir la COP 14 et deux autres Parties ont offert d'accueillir la COP 15. Ceci pose la question de savoir s'il est nécessaire de prévoir une période de transition et, par conséquent, des arrangements provisoires pour identifier les deux Parties qui pourront accueillir la COP 14 et la COP 15, respectivement. A cet égard, les Parties concernées pourraient être invitées à se mettre d'accord sur cette question et à consulter le Secrétaire exécutif en ce qui concerne les besoins logistiques et connexes. Dans un tel cas, les critères proposés aux paragraphes 14 et 15 ci-dessus pourraient s'appliquer uniquement à partir de la COP 16.

17. En appliquant ces critères à partir de la COP 16 et pour éviter des offres concurrentes provenant du même groupe régional, il est conseillé que les membres des groupes régionaux mènent des consultations pour déterminer quel pays de leur région présentera une offre d'accueil de réunion au nom du groupe. Une fois cela convenu, le président de ce groupe régional ou un membre du Bureau représentant le groupe régional devrait transmettre l'information de manière officielle au Secrétariat,

lequel consultera le pays ayant fait l'offre en ce qui concerne les conditions minimum à respecter. L'offre sera ensuite transmise au Bureau.

18. Lorsqu'une Partie souhaite offrir d'accueillir des réunions de la Conférence des Parties et des réunions connexes des Parties aux Protocoles, cette Partie devrait consulter le Secrétariat pour s'assurer que les conditions minimum requises sont satisfaites.

19. Il est conseillé également d'adopter la date et le lieu de réunion de la COP 14 et de la COP 15 à la COP 13, afin d'aider toutes les Parties à préparer leur calendrier et pour aider les Gouvernements hôtes à entreprendre les préparations nécessaires longtemps à l'avance.

20. Afin d'encourager plus de pays à faire des offres d'accueil des réunions de la Conférence des Parties et des réunions concomitantes des Parties aux Protocoles dans l'avenir, les Parties souhaiteront peut-être envisager de réviser le budget alloué à l'organisation de ces réunions et des réunions concomitantes des Parties aux Protocoles, en vue d'augmenter le partage des coûts entre toutes les Parties dans le budget principal. D'un autre côté, au cours des récentes années, les gouvernements qui ont accueilli les réunions de la Conférence des Parties ont montré leur engagement en faveur de l'application de la Convention en versant des contributions volontaires généreuses en amont des réunions ou durant leur présidence, afin d'appuyer des activités, dont la participation des représentants de pays en développement aux réunions de la Conférence des Parties. Une telle pratique devrait être encouragée et les futurs Gouvernements hôtes pourraient être priés d'envisager de prendre des dispositions semblables.
